

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-005356

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 30 janvier 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 24 janvier 2024 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à CEDRA (INB 164)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0667

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2024 dans CEDRA (INB 164) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation CEDRA (INB 164) du 24 janvier 2024 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation retenue et sa déclinaison documentaire concernant la surveillance de l'intervenant extérieur principal (IEP), la surveillance renforcée mise en place au sein de l'installation pour les opérations d'entreposage des colis faiblement irradiant (FI) ainsi que la déclinaison opérationnelle du programme de surveillance annuel. Enfin, les inspecteurs ont examiné par sondage des rapports de visite sûreté réalisés par l'ingénieur sûreté de l'installation. Ils ont effectué une visite de l'installation au sein des bâtiments 376 et 374.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation déployée pour organiser la surveillance des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. En revanche les observations relevées au cours de la visite des ateliers au cours des échanges avec les intervenants extérieurs



montrent que l'exploitant doit exercer une surveillance permettant une meilleure appropriation des procédures par les intervenants extérieurs au sein de l'installation CEDRA.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance renforcée des opérations d'entreposage des colis FI

Les inspecteurs ont examiné la déclinaison de la surveillance renforcée mise en place pour les opérations d'entreposage des colis FI. Vos services ont indiqué aux inspecteurs le projet de lever cette surveillance renforcée sur ces opérations qui seraient à nouveau surveillées par sondage. Pendant la période de surveillance renforcée chaque manutention devait faire l'objet d'une prise de vue assortie d'un contrôle technique et d'une surveillance systématique de la part de votre service. Vous envisagez de pérenniser cette pratique, cependant, la gamme opératoire de l'IEP ne mentionne pas la prise de vue systématique après chaque manutention de fût.

Demande II.1. : Assurer la formalisation de cette action permettant de garantir que l'IEP utilisera systématiquement les prises de vue pour vérifier le bon centrage des fûts.

Plan de surveillance

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 593-1 du code de l'environnement](#), qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements.* »

Les inspecteurs ont examiné les plans de surveillance déclinés sein de l'installation pour la réalisation des opérations de maintenance. Les inspecteurs ont constaté que le retour d'expérience des années précédentes n'était pas suffisamment exploité.

Demande II.2. : Prendre des dispositions dans le cadre de l'analyse du retour d'expérience des plans de surveillance qui permette d'assurer l'amélioration de la protection des intérêts, conformément à l'article 2.7.2 de l'arrêté [2].

Appropriation des procédures

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les*



intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

Les inspecteurs ont visité le local 376. Ils ont échangés avec des opérateurs qui venaient de réaliser un transfert de colis MI à l'aide de l'ETCMI (équipement de transfert de colis moyennement irradiant).

Les inspecteurs leur ont demandé s'ils connaissaient les restrictions de manutention en termes de hauteur et s'ils connaissaient la cartographie des zones à survolée au cours de la manutention du colis. Les opérateurs n'ont pas su répondre. Les inspecteurs ont ensuite visité le bâtiment 374 dans lequel 2 opérateurs qui dans le cadre du programme de surveillance des colis FI. Les opérateurs connaissaient le mode opératoire mais ne connaissaient pas l'existence de la procédure.

Demande II.3. : Prendre des dispositions pour vous assurer que les intervenants extérieurs maîtrisent les procédures qui garantissent la bonne réalisation des activités importantes pour la protection, conformément au 2.5.5 de l'arrêté [2].

Mettre en place des actions de surveillance permettant de renforcer l'appropriation, par les intervenants extérieurs, des procédures du référentiel de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Les inspecteurs ont examiné la note référencée « DES-DDSD-UTDC-SRED-LED-INB164 PCD-000042 à l'indice 10 ». Cette note décrit l'organisation de la surveillance des prestations réalisées par l'intervenant extérieur principal au sein de l'installation. Les inspecteurs ont observé que cette note ne prévoyait pas les dispositions à mettre en œuvre pour organiser une surveillance renforcée sur une activité.

Observation III.1 : examiner l'opportunité de préciser, dans le système de management intégré, les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser une surveillance renforcée sur une activité réalisée par un intervenant extérieur. Ceci devra permettre de définir clairement les critères pour mettre en place une surveillance renforcée au sein de l'installation ainsi que ceux pour la relaxer.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).